



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
AUX ANTILLES**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022- 20

Portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté française

Le Préfet de Martinique

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;

VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la recherche ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L.251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU la demande de l'entreprise *SETEC Energie environnement* en date du 27 janvier 2022 ;

VU les avis des directions et services consultés ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté française doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la nature des navires, ainsi que les matériels et les techniques employés pour les recherches nécessitent de réglementer son activité, afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer une campagne de recherche scientifique marine n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne de recherche scientifique marine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les conditions d'une pratique raisonnée d'observation des cétacés en en conformité avec la charte du sanctuaire Agoa ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime :

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise *SETEC Energie environnement* est autorisée à conduire une campagne de recherche jusqu'au 31 mars 2022 dans les secteurs du Robert, de Fort-de-France, du Marin, des Anses d'Arlet et de Saint-Pierre. Elle a pour finalité d'identifier et de définir les enjeux et la sensibilité des fonds marins des zones d'intérêt portuaire.

Article 2 :

La première partie de la mission, réalisée en Baie du Robert, est autorisée depuis un semi-rigide opéré par la société *SETEC Energie environnement*, dont les caractéristiques indicatives suivent :

- Immatriculation : FF F30378 V
- Type de navire : NAVIRE A MOTEUR
- Propriétaire : RONCADIN KATY
- Année de construction : 2013
- Numéro CIN ou numéro de coque : FRSPBPH251L314
- Longueur : 6,06 mètres
- Largeur : 2,45 mètres
- Tirant d'eau : 1,6 mètres

La deuxième partie de la mission, réalisée dans les eaux au large de Saint-Pierre, des Anses d'Arlet et du Marin, est autorisée depuis un yacht Jeanneau Prestige 42S battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives suivent :

- Immatriculation : FF 66987
- Type de navire : Vedette
- Propriétaire : Didier Larcheveque
- Année de construction : 2008
- Numéro CIN ou numéro de coque : FR-IRIP9001L706
- Longueur : 9,57 mètres
- Largeur : 3,89 mètres
- Tirant d'eau : 0,70 mètre

La troisième partie de la mission, réalisée en Baie de Fort-de-France, est autorisée depuis :

- le navire « Pointe d'Enfer » opéré par le service des phares et balises de la direction de la mer de Martinique ;
- le navire de servitude de la société Pétroservices, immatriculé FF 932357A ;



- la yole Bonne espérance de 7,23 mètres, immatriculée FF 925560U, de M. Alphonse Altius.

Article 3 :

Les navires cités à l'article 2 doivent pouvoir être contactés en permanence par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) sur le canal VHF 16 ou par les moyens de communication indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils transmettent au CROSS AG, pendant la durée de leurs opérations, leur position quotidienne.

Si les autres usagers de la mer doivent être prévenus (émission d'un AVURNAV local), un préavis de début de plongée ou de mise à l'eau du matériel doit parvenir au moins 48 heures avant le début effectif des opérations au CENTOPS FAA emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr et au CROSS AG fortdefrance.mrcc@mer.gouv.fr.

Article 4 :

Ces recherches sont réalisées uniquement à des fins scientifiques. Elles ne sont réalisées qu'avec le matériel scientifique spécifiquement mentionné et selon les méthodes décrites dans le dossier de demande d'autorisation adressé par la société *SETEC Energie environnement* concernant la campagne en l'espèce.

Article 5 :

Les navires et l'équipe scientifique prennent les mesures de précautions nécessaires vis-à-vis des mammifères marins lorsqu'ils naviguent dans le Sanctuaire Agoa.

En cas d'approche volontaire des cétacés à moins de 300 mètres autour du navire, les règles suivantes doivent être respectées :

- pour les grands cétacés (espèces peu manoeuvrantes telles que les mysticètes, baleines à fanons ou grands cachalots), l'allure est réduite à 5 nœuds et un éloignement de la route de collision doit être recherché ;
- pour toutes les autres espèces, l'allure et le cap sont préservés.

Il est ainsi strictement interdit d'accélérer ou de changer de cap pour créer une interaction avec les animaux.

L'ensemble des observations de cétacés consignées (date et heure, géolocalisation, espèces observées et confiance dans l'identification, nombre minimum estimé d'adultes et de juvéniles, comportement) sont transmises sous forme de tableau Excel au Sanctuaire Agoa via le commandant de zone maritime Antilles (czm-antilles.contact.fct@def.gouv.fr).

Des données complémentaires sont envoyées si relevées (réaction au bateau de recherche, paramètres environnementaux ou toute autre précision utile).

L'équipe scientifique signale tout enchevêtrement, échouage ou situation de détresse de mammifères marins au Réseau National d'Echouage (+596 6 96 55 06 01) et au sanctuaire Agoa (+596 6 96 33 17 01).

La campagne de recherche scientifique marine s'effectue conformément aux directives et orientations établies par les conseils de gestion des différentes aires marines protégées de la zone maritime des Antilles dès lors que les navires précités y opèrent (Sanctuaire Agoa, et Parc Naturel Marin de Martinique).

Article 6 :

Les observations de tortues marines consignées (espèce, position, nombre, morte/vivante, comportement) sont transmises aux responsables du plan national d'action (PNA) en faveur des tortues marines, via le commandant de zone maritime Antilles (czm-antilles.contact.fct@def.gouv.fr). Toute perturbation ou situation de détresse de tortues marines constatée est immédiatement notifiée au numéro d'urgence du PNA tortues marines (+596 696 234 235).

Article 7 :

En cas de découverte d'intérêt archéologique, contact est pris avec le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la culture et de la communication (DRASSM), via le commandant de zone maritime Antilles (czm-antilles.contact.fct@def.gouv.fr).

Article 8 :

Les pré-rapports doivent être transmis au commandement de la zone maritime des Antilles (czm-antilles.contact.fct@def.gouv.fr) dans un délai de deux mois après la fin de la campagne. Les rapports finaux doivent, quant à eux, être transmis au commandement de la zone maritime des Antilles dès leur publication.

Les données, documents et renseignements scientifiques seront transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et aux aires marines protégées au sein desquelles est menée la campagne.

Le non-respect de l'obligation de communication des données expose son auteur aux poursuites et sanctions pénales prévues par l'article L.251-2 du code de la recherche et pourra constituer un motif de refus d'autorisation pour toute demande ultérieure.

Article 9 :

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession de toutes les autorisations prévues pour cette activité et pour l'installation d'instruments sur les fonds marins.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté préfectoral exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 11 :

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 16 février 2022


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

DESTINATAIRE :

- Société *SETEC Énergie environnement*.

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime des Antilles ;
- Commandement de la gendarmerie de Martinique ;
- Direction du service garde-côtes des douanes Antilles-Guyane ;
- Tribunal judiciaire de Fort-de-France ;
- Tribunal maritime de Cayenne ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique;
- Direction de la mer de la Martinique;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- IFREMER – délégation des Antilles françaises ;
- Parc naturel marin de Martinique ;
- Sanctuaire Agoa ;
- Service hydrographique et océanographique de la Marine.